

DÉPARTEMENT

DORDOGNE

ARRONDISSEMENT

NONTRON

Effectif légal du conseil
municipal

15

Nombre de conseillers en
exercice

15

Nombre de conseillers
présents

13

COMMUNE

JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT

PROCÈS-VERBAL

Réunion du conseil municipal

Du 02 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'octobre à dix-huit heures, en application des articles L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert (Dordogne) à la Salle de la Mairie.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

PAGES Didier	SOURDET Josiane	
	DUPOUX Christian	GERVAIS Gwladys
RADEVIL Dominique	MARTEL Brigitte	CARON Didier
MOREAU Vincent	VERLAINE Jérôme	GOURINCHAS Laure
BABIN Sylvie	DOMINGUES Sophie	CHARPENTIER Thibault

Absents : Christian MICHALAK et Paul PRECHOUX

Procurations : de C. Michalak à D. Pages et de P. Prechoux à C. Dupoux

Secrétaire de Séance : Mme Gwladys GERVAIS a été élue Secrétaire. (art. L. 2121-15 du CGCT).

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Didier PAGES, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents).

Le quorum est réputé complet.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

Approbation du Procès-Verbal du 21 juillet 2026

- Délibérations :

1. Travaux d'éclairage public - « EP // renforcement Bourg Armoire 808 » - Dossier N°20EC214004 - Secteur 8
2. Travaux de Génie civil de Télécommunications - « TELECOM // renforcement Le Bourg - Secteur 8 - Dossier N°20EC214004 »
3. Révision du loyer au 01/10/2026 - Logement des Écoles - Bail M. Gaborit
4. Taxes Ordures ménagères pour les logements communaux
5. Révision des charges de chauffage des logements de l'école au 1er novembre 2026
6. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la commune

7. SDE24 - Demande de programmation de travaux coordonnés : travaux d'aménagement du bourg - Phase 3
8. CASSIOPEA : convention de partenariat à compter du 1er janvier 2027
9. Rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
10. Approbation du rapport de la CLECT du 24.09.2026
11. Décision Modificative n°1 sur le Budget Principal (30600)
12. Désamiantage de l'ancienne cantine scolaire : choix de l'entreprise

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il approuve le Procès-Verbal de la réunion du 21 juillet 2026 ; le Conseil l'approuve à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. Travaux d'éclairage public - « EP // renforcement Bourg Armoire 808 » - Dossier N°20EC214004 - Secteur 8

La commune de Javerlhac et La Chapelle Saint Robert, adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24), a transférée sa compétence à l'éclairage public.

Aujourd'hui des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant le « renforcement de l'éclairage public dans le Bourg – Armoire 808 » - Dossier N°20 EC 214 004 – Secteur 8. L'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à 32 445,07 € H.T. soit 38 934,08 € TTC.

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

S'agissant des travaux « Renouvellement travaux coordonnés ER-EP en souterrain » et en application du règlement d'intervention adopté le 07 janvier 2026, la participation de la commune s'élève à 55,00 % de la dépense HT, soit un montant estimé à **17 844,79 € HT**.

Après contrôle des travaux, un état des sommes dues, calculé sur la base du décompte définitif, sera adressé par le SDE 24.

La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

2. Travaux de Génie civil de Télécommunications - « TELECOM // renforcement Le Bourg - Secteur 8 - Dossier N°26 FT 214 003 »

M. le Maire expose le rapport suivant :

Dans le cadre des programmes de dissimulation de réseaux qui s'inscrivent dans la démarche environnementale poursuivie par l'ensemble des collectivités territoriales de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE24) a conclu une convention cadre avec l'opérateur de télécommunications ORANGE, qui définit les modalités techniques, administratives et financières de dissimulation des réseaux de télécommunications aériens, à laquelle peuvent faire appel les communes qui le souhaitent et dont les termes sont rappelés dans le projet de convention qui vous est aujourd'hui présenté.

Or, dans l'esprit du projet d'effacement de réseaux d'électrification existant sur la commune, il est opportun de prévoir, corrélativement, l'enfouissement des faisceaux aériens de télécommunications, qui contribuera à parachever l'action environnementale engagée.

Conformément aux accords intervenus au niveau départemental, je vous rappelle que les études et les travaux de génie civil, à savoir : tranchées, gaines et chambres de tirage, à la charge de la commune, sont menés sous la direction du SDE24 et qu'à l'issue de leur exécution, la partie câblage et la dépose du réseau aérien sont assurés par l'opérateur. Ainsi, le projet présenté à cet effet par SDE24 prévoit les travaux suivants :

- Travaux de génie civil à la charge de la commune (tranchée commune, gaines et chambres de tirage) :

pour un montant HT de **6 888,96 €** soit un montant **TTC de 8 680,09 €**

M. le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE24.

M. le Maire précise que le montant des travaux sera réglé par le SDE24 à l'entreprise. La collectivité devra rembourser ces sommes, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui nous sera adressé à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

M. le Maire s'engage au nom de la commune à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉSIGNE**, en vertu des dispositions prévues à l'article L2410-1 et suivants du Code de la commande publique, le SDE24 en qualité de maître d'ouvrage désigné, pour faire réaliser, pour le compte de la commune, les travaux suivants :

Travaux de Génie civil de Télécommunications
« TELECOM // renforcement Le Bourg - Secteur 8 - Dossier N°26 FT 214 003 »

tels qu'ils figurent sur les plans et devis qui vous ont été présentés.

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'ENGAGE** à régler au SDE24 les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

3. Révision du loyer au 01/10/2026 - Logement des Écoles - Bail M. Gaborit

Monsieur le Maire rappelle que le bail de location de l'appartement des Écoles situé 314, Route d'Angoulême présente commune, entre la commune et Monsieur Didier GABORIT a été signé par les deux parties le 15 octobre 2021 et prévoit une révision du montant du loyer en fonction de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Dans le cadre du suivi juridique du service de l'ADIL24, la révision du loyer au 1^{er} octobre 2026 se décompose comme suit : Dernier loyer pratiqué : 359,80 € / Indice de référence du 2^{ème} trimestre 2026 : 148,37 (INSEE du 12/07/2026) ; soit une augmentation de 1,15% / Indice de référence du 2^{ème} trimestre 2025 : 146,68

$$\frac{359,80 \text{ €} \times 148,37}{146,68} = 363,95 \text{ €}$$

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et avec 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 Abstention :

- **DÉCIDE** de fixer le montant du loyer mensuel à **363,95 €** à compter du 1^{er} Octobre 2026.

4. Taxes Ordures ménagères pour les logements communaux

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le montant des ordures ménagères auprès des locataires des appartements communaux.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** que le montant des ordures ménagères pour l'année 2026 pour les logements sera de :

- **177,00 €** pour Monsieur Denis PELISSIER - Logement Conventionné Écoles
- **177,00 €** pour Monsieur Didier GABORIT - Logement des Écoles

et charge Monsieur le Maire de faire procéder au recouvrement.

5. Révision des charges de chauffage des logements de l'école au 1er novembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 relatifs aux compétences du Conseil municipal ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables (notamment applicables au chauffage collectif ou individuel selon les cas) ;

Vu la précédente délibération n° [Numéro] en date du [Date de l'ancienne délibération] fixant les charges locatives applicables aux logements communaux ;

Considérant l'évolution constatée des coûts des énergies (fioul) et les dépenses réelles enregistrées sur les exercices précédents ;

Considérant la nécessité d'ajuster le montant des provisions sur charges ou des forfaits de chauffage afin de les mettre en adéquation avec les coûts réels supportés par la commune et d'éviter des régularisations trop importantes ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les nouveaux montants mensuels des charges de chauffage pour les différents logements du parc locatif communal à compter du 1er novembre 2026.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la révision des charges locatives de chauffage pour les logements communaux selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Logement 1 des Écoles loué à PELISSIER Denis : 90 € par mois

Logement 2 des Écoles loué à GABORIT Didier : 90 € par mois

- **DIT** que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} Novembre 2026.
- **PRÉCISE** que ces montants feront l'objet d'une régularisation annuelle sur la base des dépenses réelles constatées des fluides (dans le cadre de provisions).
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal, au compte 70878.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision, ainsi que les avenants correspondants aux baux de location en cours.

6. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-3 relatifs aux plans communaux de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé sur le territoire de la commune [ou préciser le type de risque particulier soumettant la commune à cette obligation] ;

Considérant que la commune est tenue de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde afin d'assurer l'organisation de la réponse de proximité en cas d'événement majeur, qu'il soit d'origine naturelle, technologique ou sanitaire ;

Considérant que le projet de Plan Communal de Sauvegarde a été élaboré en concertation avec les services de l'État, les services de secours et les acteurs locaux concernés ;

Considérant que cet outil opérationnel vise à optimiser l'information, l'alerte, la protection et le soutien de la population, tout en préparant la gestion de crise par l'équipe municipale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **le Conseil municipal avec 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 Abstention :**

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert tel qu'il a été présenté aux membres du Conseil municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document constitutif du PCS ainsi que l'ensemble des pièces y afférentes (annuaire de crise, fiches réflexes, conventions opérationnelles).
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à la mise en œuvre de ce plan, à son actualisation régulière et à l'organisation d'exercices périodiques de simulation.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté prescrivant le PCS.
- **DIT** que le présent PCS sera tenu à la disposition du public en mairie et que les modalités d'information de la population seront portées à la connaissance des habitants.

7. SDE24 - Demande de programmation de travaux coordonnés : travaux d'aménagement du bourg - Phase 3

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de profiter des travaux d'aménagement du bourg de Javerlhac - Phase 3 pour d'effectuer l'éclairage public et l'enfouissement des réseaux de télécommunication (génie civil), route départementale n°75 dite Route d'Angoulême sur l'emprise des travaux.

La commune de Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert, adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Dans le cas, où la commune de Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert ne donnerait pas une suite favorable au projet (ayant fait l'objet d'une délibération de demande d'études) dans un délai de six mois (sauf demande motivée dans le cas de travaux coordonnés avec les programmes d'effacement ou de renforcement du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage de SDE24), une refacturation de l'étude aux frais réels sera appliquée.

Concernant le réseau de télécommunication, la partie câblage et dépose du réseau aérien sera réalisée par l'opérateur.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** le principe de cette opération,
- **DÉCIDE** de confier le projet au SDE24,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit syndicat.

8. CASSIOPEA : convention de partenariat à compter du 1^{er} janvier 2027

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il a été sollicité par CASSIOPEA, service départemental de téléassistance pour les personnes fragiles, âgées et handicapées de la commune.

Il est proposé à la commune une prise en charge financière d'un mois pour tout nouvel adhérent, ne bénéficiant d'aucune aide financière pour la téléassistance (APA-PCH-Caisse de retraite, etc.) permettant ainsi l'essai du ou des matériels. Cassiopea prendrait à sa charge deux mensualités. Il existe quatre niveaux d'offres allant de 30 à 47,00€ par mois (tarifs 2026).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **VALIDE** la proposition de participation active de la commune au service de la téléassistance de Cassiopea par une prise en charge financière, à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **FIXE** la prise en charge financière d'une mensualité, pour tout nouvel administré adhérent à Cassiopea ne bénéficiant d'aucune autre aide financière pour la téléassistance, **à hauteur de l'offre essentielle à 30 €** ; l'adhérent aura un reste à charge en cas de formule plus élevée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée sur la prise en charge du service de téléassistance.

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2027.

9. Rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Rapport d'activités de la CCPN concernant l'année 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2026 concernant l'approbation du Rapport d'Activités 2025 de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport d'Activités de la CCPN pour l'année 2025.

10. Approbation du rapport de la CLECT du 24.09.2026

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le calcul des attributions des compensations est validé par délibération des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes Périgord Nontronnais : « cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux adoptées sur support de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ».

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'étant réunie le 15 septembre dernier, Monsieur le Maire donne lecture de son rapport concernant les transferts de charges et le calcul des attributions de compensations et demande au Conseil Municipal de l'approuver.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,
- **DIT** qu'il existe une différence plus que significative entre le tableau prévisionnel et le tableau définitif et qu'un point financier aurait dû être fait pour anticiper cet écart,
- **DEMANDE** à ce que l'annexe 7.1 de la délibération N°CC-DEL-2026-125 soit plus précise et plus particulièrement les cases grisées dudit tableau.

11. Décision Modificative n°1 sur le Budget Principal (30600)

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits nécessaires prévus à certains chapitres et articles du budget d'Investissement et de Fonctionnement étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

CRÉDIT À RÉDUIRE EN DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
011	615221	Bâtiments publics	- 27 500,00 €
011	615231	Voiries	- 20 000,00 €
		TOTAL :	- 47 500,00 €
CRÉDIT À OUVRIR EN DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
014	739211	Attribution de compensation	+ 47 500,00 €
		TOTAL :	+ 47 500,00 €

Il est précisé que ces modifications n'ont pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la proposition du Maire,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

12. Désamiantage de l'ancienne cantine scolaire : choix de l'entreprise

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés pouvant être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
 Vu le Code du travail, et notamment ses articles R. 4412-94 et suivants relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
 Vu le diagnostic amiante avant travaux réalisé en avril 2024 par la société SAS APG -200, Avenue Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES ;
 Vu le budget de la commune pour l'exercice 2026 ;
 Vu le tableau comparatif des offres établi pour la commission MAPA du 27 août 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'engagement pris de démolir le bâtiment abritant l'ancienne cantine scolaire, afin de garantir la sécurité des personnes : ce bâtiment présente un risque d'effondrement, le toit s'affaissant sur un pignon. Un diagnostic amiante avant travaux réalisé en avril 2024 ayant révélé la présence de matériaux contenant de l'amiante, il est indispensable de procéder au désamiantage avant la démolition.

Le montant du marché de désamiantage, soit 26 000,00 € HT estimé (de même que le montant estimé de l'ensemble de l'opération de démolition, désamiantage inclus, soit 36 000,00 € HT), est inférieur au seuil de 100 000,00 € HT de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables applicable aux marchés de travaux (article R. 2122-8 du Code de la commande publique). La commune pouvait donc conclure ce marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Cependant, dans un souci de bonne utilisation des deniers publics et afin de choisir une offre pertinente, la commune a consulté trois entreprises spécialisées. Un tableau comparatif a été établi pour la commission MAPA, qui s'est réunie le 27 août 2026. Après comparaison des offres, cette commission a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la société NOVAMIANTE, dont l'offre est la plus avantageuse économiquement.

Monsieur le Maire précise que la société NOVAMIANTE devra justifier, avant le début des travaux, d'une certification en cours de validité pour les travaux de retrait d'amiante couvrant les matériaux concernés.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**unanimité de ses membres présents et représentés, DÉCIDE** :

- **DE RETENIR** la société **NOVAMIANTE** – BP 3 Les Guaybauds 24680 GARDONNE – SIRET 807 518 436 00025, pour la réalisation des travaux de désamiantage de l'ancienne cantine scolaire, pour un montant de **25 612,00 € HT**, soit **30 734,40 € TTC**, conformément au devis n°1030 du 7 août 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution, sous réserve de la production par l'entreprise de sa certification pour les travaux de retrait d'amiante.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, au chapitre 011 / article 615221, et que le règlement interviendra dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la comptabilité publique.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de faire réaliser, avant l'intervention de l'entreprise, les prestations relevant de la commune (dépose des tuiles, mise à disposition de l'eau et de l'électricité, consignation des réseaux), et de s'assurer de la transmission du plan de retrait et de l'ensemble des documents exigés par la réglementation

Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 45 minutes.

Fait le 08 octobre 2026

Le Maire,
Didier PAGES

La Secrétaire de séance
Gwladys GERVAIS

